



CAJARC

Règlement du Service public d'assainissement collectif

L'assainissement a pour objet le traitement et l'évacuation des eaux usées et pluviales par des dispositifs compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

**Nous devons préserver notre environnement, nos sols et nos réserves en eaux.
C'est précisément le rôle de l'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel.**

Le Conseil municipal a voté le 12 novembre 2015 le "Règlement du Service public d'assainissement collectif" élaboré avec le support du Syded du Lot, date d'application le 1^{er} janvier 2016.

Ce document est téléchargeable sur le site internet de la Mairie : www.cajarc.fr

**Le Maire
J. BORZO**

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'évacuation de types unitaires et séparatifs gérés par la ville de Cajarc.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Service public de l'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif désigné ci-après sous le vocable SPAC est un service à caractère industriel et commercial de la commune de Cajarc et est constitué du maire et de ses représentants en charge de la gestion de l'assainissement collectif.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Assainissement de la Mairie sur la nature du système de collecte (séparatif ou unitaire) desservant sa propriété.

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux types principaux :

Un réseau de collecte de type séparatif composé de deux canalisations en parallèle :

Une canalisation d'eaux usées dans laquelle est susceptible d'être déversées :

les eaux usées domestiques, telles que définies au chapitre II du présent règlement ;

les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies au chapitre II du présent règlement

les eaux usées non domestiques, définies au chapitre III et par les Arrêtés d'autorisation de déversement délivrés par le service d'assainissement aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Une canalisation d'eaux pluviales dans laquelle il est susceptible d'être déversées, si elle est gérée par le service public d'assainissement, dans l'unique condition où elle existe :

les eaux pluviales, définies au chapitre IV du présent règlement ;

certaines eaux usées non domestiques autorisées par un arrêté de déversement.

Un réseau de collecte de type unitaire composée d'une seule conduite dans laquelle il est susceptible d'être déversé :

les eaux usées domestiques et assimilées domestiques telles que définies au chapitre II du présent règlement.

les eaux usées non domestiques, définies au chapitre III et par les Arrêtés d'autorisation de déversement délivrés par le service d'assainissement aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

les eaux pluviales définies au chapitre IV du présent règlement

Article 5 - Les règles d'usages du service d'assainissement collectif

Quels que soient l'agissement dans le domaine privé, la nature des eaux rejetées et la nature du réseau d'assainissement, en bénéficiant du service d'assainissement l'utilisateur s'engage à :

assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'à la partie publique ;

assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;

assurer la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (fosses septiques...) ;

ne pas raccorder sur un branchement déjà existant les rejets d'une autre habitation ;

ne pas causer de danger pour le personnel d'exploitation ;

ne pas dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;

ne pas créer une menace pour l'environnement ;

ne pas déverser le contenu des fosses d'accumulation (fosses étanches) et des fosses chimiques ;

ne pas rejeter de graisses, huiles usagées, hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins...) et produits radioactifs ;

ne pas rejeter de déchets solides tels que lingettes, chiffons ou ordures ménagères, y compris après broyage.

Le SPAC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Par ailleurs, le non-respect de ces présentes règles peut entraîner des poursuites de la part de la Ville de Cajarc. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique principale :

Une partie publique :

un dispositif de raccordement à la canalisation publique ;

une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Cette boîte doit être visible et accessible ;
L'installation privée commence à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Une partie privée :

un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement

Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le SPAC détermine le nombre de branchements à réaliser par immeuble, l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement (voir notamment article 10 ci-après).

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SPAC, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le SPAC est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la qualité des travaux. Le constat de bon achèvement des travaux est réalisé de préférence avant recouvrement, il est signé par le propriétaire et le représentant du SPAC (cf. annexe).

Chapitre II - Les eaux usées domestiques et les eaux assimilées domestiques

Article 8 - Définitions des eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées assimilées domestiques sont, suivant l'article R213-48-1 du Code de l'environnement, issues des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Ce sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités suivantes peuvent être concernées :

commerce de détail,
services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure...),
hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...),
restauration (sur place et à emporter),
tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques...),
santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite...), sauf les hôpitaux et cliniques,
sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (pour les piscines uniquement le nettoyage des filtres), etc...

Article 9 - Obligation de raccordement

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitude de passage doivent obligatoirement se raccorder dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée de 100% de la taxe de redevance assainissement.

Concernant les eaux assimilées domestiques, leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation, et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au SPAC. Cette demande doit nécessairement préciser : la nature des activités exercées ;

les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le SPAC notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant si nécessaire :

le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés,
les règles et prescriptions techniques applicables.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres. En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée. Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés aux chapitres V du présent règlement.

Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Commune de Cajarc. Cette demande formulée selon le modèle se trouvant en annexe 1, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SPAC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par le SPAC crée la convention de déversement ordinaire entre les parties. Dans le cas des eaux assimilées domestiques seules, les établissements qui ont des déversements significatifs sont concernés par l'établissement d'une convention spéciale de déversement.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation de la partie publique des branchements

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la réalisation d'un nouveau réseau d'eaux usées, les propriétaires réaliseront les travaux d'établissement du branchement sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Il en sera de même pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte de la commune de Cajarc. Le Service Technique de la commune vérifiera le respect des prescriptions ainsi que la bonne exécution des travaux.

Article 12 - Modalités particulières de réalisation de la partie privée des branchements

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique, la réalisation de la partie privée du branchement et son raccordement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 14 - Paiement des frais d'établissement de la partie publique des branchements

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la réalisation d'un nouveau réseau d'eaux usées, les propriétaires supporteront les dépenses relatives aux travaux d'établissement du branchement sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Il en sera de même pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte de la commune de Cajarc

Article 15 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées qui génèrent des eaux usées domestiques supplémentaires, peuvent être astreints par la commune, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de la mise aux normes de l'installation sus-mentionnée, diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article 14 du présent règlement. La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Article 16 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du SPAC. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le SPAC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement (application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique).

Article 17 - Entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine privé

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge complète du propriétaire. Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité. Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPAC ont accès aux propriétés privées.

Le SPAC est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure, et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement (application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique).

Article 18 – Contrôle de conformité

Aucun contrôle de conformité des branchements des installations privées ne sera réalisé par le SPAC à l'occasion de cessions de propriété mais une vérification du raccordement au réseau avec un état de lieu de l'installation pourra être faite à la demande du propriétaire ou de son mandataire. Cette vérification sera facturée au propriétaire dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal. En application de l'article 1331-4 du code de la santé publique la collectivité peut être amenée à contrôler le maintien du bon état de fonctionnement du raccordement existant. En cas de non-conformité, les dispositions de l'article 9 s'appliquent.

Article 19 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SPAC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 20 - Redevance d'assainissement

En application du Code des communes, du Code général des collectivités locales et de leurs textes d'applications, l'usager domestique desservi par un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Votre facture :

Elle est commune avec celle du service d'eau potable. Le prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur

L'évolution des tarifs :

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés par décision de la collectivité, par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les modalités et délais de paiement :

Le paiement doit être effectué au maximum 31 jours après la date d'émission de la facture.

La facturation se fait en une ou deux fois.

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie ...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité. Un forfait de 40 m³/ an par personne sera appliqué. Pour les personnes qui ne sont pas raccordées ou qui fonctionnent en autonomie la taxe d'assainissement plus le forfait de 40 m³ seront facturées par foyer.

Cas d'un branchement unique desservant plusieurs logements : Si aucune individualisation de contrat de fournitures d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logement desservis par le branchement et il est facturé autant de part fixe (abonnement) que de logements au propriétaires.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

Chapitre III - Les eaux usées non domestiques

Article 21 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres (laboratoires, etc.). Les eaux telluriques (eaux provenant des forages, eaux de drainage de la nappe phréatique, eaux de refroidissement...) et les eaux de vidange de piscines sont également assimilées à des eaux autres que domestiques.

Article 22 – Règles générales de déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le SPAC et formalisé si nécessaire, dans une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention spéciale

précisant les modalités techniques, juridiques et financières. Ces déversements dans le réseau public ne peuvent être autorisés que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques et avec la capacité technique des installations publiques les recevant.

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les rejets non domestiques, sont spécifiées dans une autorisation de déversement. Seuls les établissements qui ont des déversements significatifs sont concernés par l'établissement d'une convention spéciale de déversement. En sus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées domestiques, une note doit être fournie à l'appui de la demande de déversement, avec notamment les précisions suivantes :

- nature des activités de l'établissement,
- situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit,
- caractéristiques physiques et chimiques des rejets,
- moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- au besoin, un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé.

Toute modification significative de l'activité sera signalée au SPAC et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement. L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre ni d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

Article 23 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains,
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces effluents doivent notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5),
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet,
- ne pas dépasser 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées non domestiques

Les établissements à l'origine du rejet d'eaux usées non domestiques devront, s'ils en sont requis par le SPAC, disposer :

- si possible** d'un comptage séparé de la consommation d'eaux usées non domestiques et domestiques ;
- obligatoirement** d'un point avant déversement permettant la réalisation des prélèvements et des mesures de débits. Ce point doit être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut à l'initiative du SPAC être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du SPAC.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements à l'origine du rejet d'eaux usées non domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

Article 25 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention ou de l'arrêté de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie et à l'arrêté d'autorisation. Les analyses seront faites par tout laboratoire choisi par le SPAC et disposant des accréditations et agréments requis.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements à l'origine d'eaux usées non domestiques

Les établissements déversant des eaux à l'origine du rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers des eaux pluviales.

Article 27 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure. Pour les établissements disposant d'une autorisation antérieure à la date d'application du présent règlement, le SPAC se réserve le droit de réviser les prescriptions techniques.

Chapitre IV - Les eaux pluviales

Article 28 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et des eaux de source ou de drainage.

Article 29 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

La demande de branchement au réseau existant, formulée selon le modèle de convention de déversement (se référer à l'annexe 1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et doit être adressée au service d'assainissement. Cette demande doit indiquer, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SPAC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le SPAC et l'autre remis à l'usager. L'acceptation par le SPAC crée la convention de déversement entre les parties.

Article 30 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Les modalités particulières de réalisation de la partie publique des branchements et les caractéristiques techniques des branchements des eaux pluviales sont identiques à celles des eaux usées domestiques.

Article 31 - Caractéristiques techniques des branchements eaux pluviales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (Code de la santé publique et règlement sanitaire départemental du Lot). En plus de ces prescriptions, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 32 – Contrôle de conformité

Les dispositions des articles 17 et 18 sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

Article 33 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

Les dispositions de l'article 16 relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Chapitre V - Les équipements et installations privées

Article 34 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental et notamment des articles 42 à 47 inclus.

Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SPAC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 37 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune/EPCI.

Article 38 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à une colonne de chute.

Article 39 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 40 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 41 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 42 - Les équipements de prétraitement

Pour les rejets assimilés domestiques et non domestiques, les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement au SPAC pour validation, avant travaux. Le recours à une solution alternative ou à tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation du SPAC.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, tout rejet graisseux ou contenant des fécales doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'utilisateur dans les conditions fixées par l'annexe n°3.

Débourbeur-séparateur à graisses

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs... Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

Séparateur à fécule

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les fécales de pommes de terre.

Débourbeur-séparateur à hydrocarbures

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages,
 - aires de lavage des véhicules,
 - lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
 - ateliers d'entretien mécanique
- ainsi que certains établissements industriels et commerciaux,

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le SPAC. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse du SPAC).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du SPAC. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécales, les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le SPAC. En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses équipements.

Article 43 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 44 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 45 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SPAC a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le SPAC, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI – Infractions

Article 46 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents du SPAC ou par le représentant légal ou le mandataire de la commune/EPCI. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du SPAC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour étudier les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

Article 48 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation ou dans les conventions de déversement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du responsable. Le SPAC pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du SPAC.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 49 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le **1^{er} janvier 2016** tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 50 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune de Cajarc et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Elles sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage en mairie avant leur date de mise en application puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 51 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du SPAC habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

.....